



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**10 NOVEMBRE 2022**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2022-302**

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Florence MOLY, Mme Charlotte CAILLIEZ, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

**REPRESENTE(S)** : Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS ; Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à André BONET, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charlotte CAILLIEZ, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Sébastien MENARD

=====  
**Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'Association Perpignan Basket Catalan (P.B.C) pour la saison sportive 2022/2023**

M. Sébastien MENARD expose :

Mes chers collègues,

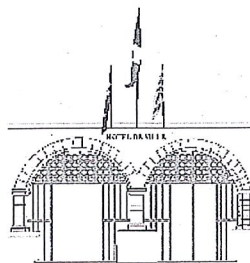
L'association Perpignan Basket Catalan (P.B.C) est le seul club de basket de la ville.

Depuis sa création en mars 2021, le club n'a cessé de se développer. Son objectif principal est l'obtention du label EFMB (Ecole Française de Mini Basket) pour son école de basket.

L'Union conclue avec le Saint Estève Basket Club permet au club d'avoir une équipe masculine évoluant en pré-nationale.

Dans ce cadre, il est proposé une convention pour la saison 2022/2023 dont les clauses principales sont les suivantes :

**Obligations de la Ville :**



- Mise à disposition à titre gratuit des installations sportives municipales.
- Subvention de la Ville de 50 000 euros dont le versement sera réparti comme suit :
  - 10 000 € à la signature de la convention
  - 40 000 € courant 1<sup>er</sup> trimestre 2023

**Obligations du club :**

- Compétition
- Animation sportive
- Promotion de la Ville de Perpignan

Durée de la convention : 1 an correspondant à la saison sportive 2022/2023.

Considérant qu'au travers de sa politique de formation auprès des jeunes, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville en faveur de la jeunesse,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Association Perpignan Basket Catalan selon les termes ci-dessus énoncés.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-2022110-163746-DE-U-U

Accusé reçu le : 7 NOV. 2022

Affiché le : 7 NOV. 2022

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**VILLE DE PERPIGNAN**  
**PERPIGNAN BASKET CATALAN (P.B.C)**  
**SAISON SPORTIVE 2022/2023**

**Entre les soussignés:**

**La Ville de Perpignan, représentée par Louis ALIOT, Maire**, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022, Ci-après dénommée "La Ville"  
D'une part,

et

**L'Association Perpignan Basket Catalan (P.B.C)**, déclarée le 24 mars 2021 sous le n° W662013100 en Préfecture des Pyrénées Orientales, représentée par Monsieur Patrick KUNGANZI, Président, et dont le siège social est situé Gymnase Pons, Avenue Paul Gauguin à Perpignan,

Ci-après dénommée « Le Club »

D'autre part,

**PRELIMINAIRE**

L'association Perpignan Basket Catalan est le seul club de basket de la ville. Son objectif est notamment de créer et développer une école de Basket et obtenir à terme le label EFMB (école française de mini basket) de la Fédération Française de Basket.

Le club a également conclu une convention d'union, en date du 26 avril 2021, avec l'association Saint Estève Basket Club pour la catégorie sénior masculine afin de pouvoir évoluer en championnat pré national. Cette union a permis de créer l'association « Union Catalane Basket » déclarée le 28 avril 2021 sous le n° W662013135 en préfecture des Pyrénées Orientales, n° de SIRET 89905127000010, et dont le siège social est situé Gymnase Pons, Avenue Paul GAUGUIN à PERPIGNAN.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

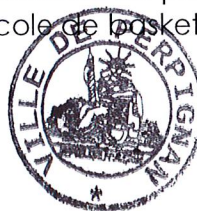
**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et le club afin d'assurer le fonctionnement du club, de l'école de basket et favoriser la pratique de la discipline.

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du .....10 NOV.....2022

conv20222023perpignanbasketcatalan



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Sébastien MENARD

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **2-1 : Mise à disposition gratuite des installations sportives**

La Ville met à disposition du Club gratuitement les installations sportives suivantes :

- Gymnase PONS

Ces installations seront utilisées pour l'entraînement des équipes ainsi que pour les compétitions suivant un planning établi en accord avec la Direction des Sports.

Sur la base de l'occupation programmée par le club pour la saison 2022/2023, le coût de location de ces installations est estimé à **46 655 €**. Cependant, la Ville accordera la gratuité au club.

Le club s'engage à utiliser les installations de la Ville conformément aux règles de sécurité en vigueur.

### **2-2 : Mise à disposition de locaux**

La Ville met gratuitement à disposition du club un local situé dans l'enceinte du gymnase Pons. Ce local est destiné au siège de l'association.

### **2-3 : Recettes publicitaires**

La Ville autorise le club à percevoir ou à faire percevoir les recettes des dispositifs publicitaires situés à l'intérieur du gymnase Pons lors des manifestations sportives organisées par le club, et ce, conformément aux dispositions relatives à la publicité.

Le club pourra, après autorisation de la Ville, faire apposer des panneaux publicitaires dans le gymnase Pons. Ces panneaux publicitaires devront être amovibles et seront déposés sous huitaine après demande expresse de la Ville.

### **2-4 : Concours financiers**

Le Club présente un budget prévisionnel pour la saison 2022/2023 de 119 000 € ainsi qu'un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées. Sur ces bases, la Ville s'engage à verser au club la somme de **50 000 €** pour la saison sportive 2022/2023.

Dans le cadre de l'Union conclue le 26 avril 2021 avec l'association Saint Estève Basket Club, le club pourra utiliser une partie de la subvention municipale destinée au fonctionnement de l'équipe sénior masculine évoluant en pré national. Toutefois, le montant ne pourra pas dépasser la somme de 10 000 €.

Le versement de la subvention sera échelonné comme suit :

- 10 000 € à la signature de la convention.
- 40 000 € courant 1<sup>er</sup> trimestre 2023

Le dernier versement sera effectué sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CLUB**

- **Compétition**

- Maintien de l'équipe sénior masculine en championnat Pré National dans le cadre de l'union avec l'association Saint Estève Basket Club.

- **Animation sportive :**
  - Découverte et apprentissage de la discipline
  - Développement des équipes "jeunes"
  - Organisation de stages durant les vacances scolaires
  
- **Promotion de la Ville de Perpignan :**
  - Le club s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4-1 : Durée**

La présente convention est conclue pour un an (1 an) correspondant à la saison sportive 2022-2023.

### **4-2 : Redevance**

En compensation des actions entreprises par le Club, cette convention est conclue à titre gratuit.

### **4-3 : Assurances**

Le Club s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

### **4-4 : Jouissance et conditions d'occupation**

L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques. Les locaux et structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes.

Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales, locales et des fédérations sportives d'affiliation de l'association, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meuble informatique, sportif, etc ...). Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur. Parallèlement, la ville qui assure déjà le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE**

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-dessus. C'est ainsi, qu'avant d'obtenir le règlement de chacun des deux derniers versements prévus à l'article 2-4 de la présente convention, le club devra fournir les soldes intermédiaires de ses comptes et de ceux de l'Union Basket Catalan.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérifications restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

Le Club s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu annuel d'activité ainsi que les comptes certifiés conformes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations, le plan comptable associatif – **arrêté ministériel du 08 avril 1999**) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à **l'article 433-4** du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue **aux articles 314-1 et suivants** du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association, et notamment celles qui ressortent de sa qualité d'acteur sportif, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

## **ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit sous réserve des dispositions prévues à l'article 10. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux et équipements sportifs mis à sa disposition.

## **ARTICLE 9 : CESSATION DE L'ACTIVITE**

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout **cas 2 mois avant que la décision de cessation d'activité** ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective. L'association sera tenue de rembourser ce trop perçu à la Ville de Perpignan.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Ainsi que cela a été indiqué dans l'article 2-4 de la présente convention, le club est autorisé à reverser une partie de la subvention municipale à l'Union Basket Catalan, dans la limite fixée.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

## **ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux **articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901** portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la **loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse...

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

#### **ARTICLE 14 : RENOUELEMENT**

La présente convention pourra être renouvelée expressément. Pour toute nouvelle demande de subvention, le club devra présenter :

- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions publiques versées au titre de la saison sportive précédente
- Un budget prévisionnel de l'exercice auquel se rattache la demande de subvention.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées
- Le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice précédent.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

Toute communication négative, sportive ou extra sportive, pouvant nuire à l'image de la Ville ainsi que tout comportement antisportif entraînera la résiliation de cette convention. La Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement du montant de la subvention.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.



## **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, le Club fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

## **ARTICLE 17 : RECOURS**

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

**Pour la Ville de Perpignan  
Le Maire Adjoint délégué aux Sports**

**Pour le Perpignan Basket Catalan  
Le Président**

**Sébastien MENARD**

**Patrick KUNGANZI**

